



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral n° 2024-0396 du 18 mars 2024
accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la société
SEPE du DON relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Graçay
(n°AIOT : 0010012668)**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code précité ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 2023 par la société SEPE du DON, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais – 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 mégawatt (MW) et d'un poste de livraison électrique situés sur la commune de Graçay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mai 2023 actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 21 août 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n° E23000125/45 du 9 août 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1448 du 29 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 11 octobre au 16 novembre 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans le rapport du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 28 mars 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher ;

Vu le rapport du 15 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ce parc éolien, au titre de la procédure contradictoire au pétitionnaire le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 février 2024 ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courriel du 23 février 2024 dont le courrier est parvenu le 26 février 2024 en préfecture ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la configuration d'implantation des trois machines du projet n'est pas de nature à augmenter significativement la présence du motif éolien sur le territoire et à engendrer une saturation visuelle depuis les bourgs environnants ;

Considérant que les impacts sur l'avifaune et les chiroptères peuvent être rendus négligeables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, dont un calendrier des travaux adapté à la période de nidification de l'avifaune, un dispositif de bridage du fonctionnement des éoliennes et un suivi de mortalité renforcé dès la première année de fonctionnement du parc afin de valider ou adapter ce bridage ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet ne constitue pas une menace pour la conservation des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ;

Considérant que l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation conclut que les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur sont respectés, du fait de la mise en place de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la nuit ;

Considérant que la distance minimale d'éloignement entre les habitations et les éoliennes est d'au moins 614 m, soit au-delà de la distance réglementaire minimale fixée à 500 m ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 : EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEPE du DON, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais – 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Graçay les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur E1	613095	6668621	Graçay	Montplaisir
Aérogénérateur E2	613649	6668734	Graçay	Montplaisir
Aérogénérateur E3	614128	6668600	Graçay	Montplaisir
Poste de livraison (PDL)	613493	6668767	Graçay	Montplaisir

Article 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LAUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

Article 5 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	136

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 199 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 138 m.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 61 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12,6 MW.

Article 6 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 7 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société SEPE du DON s'élève à 540 000 euros (cinq cent quarante mille euros) pour trois aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 8 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉS A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

Article 8.1 : Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Le poste de livraison électrique est recouvert d'une peinture de couleur vert olive.

Article 8.2 : Protection de la biodiversité

Article 8.2.1 : Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

a) Un suivi écologique est assuré par une personne ou un organisme expert indépendant pendant toute la durée du chantier de construction/déconstruction. Le premier passage de l'écologue est réalisé avant le début du chantier et consiste notamment à identifier les zones sensibles sur le site d'implantation du parc éolien et proposer des mesures pour limiter les effets du chantier sur la biodiversité présente dans ces zones sensibles.

b) Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de création et d'élargissement des chemins d'accès, d'excavation, d'enfouissement des lignes électriques internes lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 15 août inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'une semaine du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 15 août inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés et en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).

Article 8.2.2 : Mesures en phase de fonctionnement du parc

a) Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Pour limiter l'attractivité du parc éolien, sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

b) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

- du 1^{er} août au 31 octobre inclus pour les éoliennes E1 et E2 et du 1^{er} avril au 31 octobre pour l'éolienne E3;
- et en cas de vitesse de vent ≤ 6 m/s, mesurée à hauteur de nacelle ;

- et en cas de température $\geq 10^{\circ}\text{C}$;
- et d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

En outre, dès lors que la vitesse de vent est inférieure à 3 m/s, quelles que soient la température et la période de l'année, de la journée ou de la nuit, les pales sont mises en drapeau afin de limiter toute rotation.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place, pendant la première année de fonctionnement du parc, un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions dudit protocole, le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé de mi-avril à fin octobre à raison d'au moins un passage par semaine sur les mois d'avril à juillet et d'octobre et d'au moins deux passages par semaine sur les mois d'août et de septembre, soit un total d'au moins 39 passages annuels. L'écoute en nacelle sera fera depuis l'éolienne E3 en continue sur la période de bridage, soit d'avril à octobre.

Le suivi de l'avifaune nicheuse patrimoniale ciblera de manière privilégiée les espèces de rapaces diurnes avec un passage par mois entre avril et juillet.

Le suivi de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 8.3 : Mesures liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a *minima* :

- le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs sur le site et dans les engins de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées. Ce suivi fait l'objet de comptes rendus réguliers qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 : Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les douze mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et donnent lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de six mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA SÉCURITÉ

Avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le SDIS de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 10 : MESURES LIÉES AU BALISAGE DES AÉROGÉNÉRATEURS

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 11 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues par le code pénal.

Article 12 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander à [l'exploitant de réaliser, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Le démantèlement des installations classées est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE DU PARC

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet du Cher ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires du Cher ;
- le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de l'aviation civile - service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - pôle de Nantes, zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX ;
- le ministère de la défense - sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la date de mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de l'aviation civile - service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 16 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Graçay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gracay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Graçay, Genouilly, Massay, Nohant-en-Graçay, Saint-Outrille (département du Cher), Giroux, La Chapelle-Saint-Laurian, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Saint-Pierre -de-Jards et Vatan (département de l'Indre) ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Vierzon Sologne Berry (département du Cher) et Chabris Pays de Bazelle et Champagne Boischaux (département de l'Indre);
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code précité, elle peut être déférée par courrier à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr par :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage à la mairie de Graçay pendant une durée minimum d'un mois,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société SEPE du DON 134, rue de Beauvais - 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 18 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Graçay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SEPE du don et à la sous-préfète de Vierzon.

Le préfet

SIGNÉ

Maurice BARATE